

## Projet de résolution

Lors de son assemblée de mars 1998, la Commission de la condition de la femme a adopté par vote par appel nominal (34 voix en faveur, 1 voix contre et 5 abstentions) un projet de résolution (E/CN.6/1998/12, projet de résolution II) sur la situation de la femme palestinienne. Entre autres choses, la Commission se félicite du rapport du secrétaire général sur la situation de la femme palestinienne ainsi que de l'aide apportée par les divers organismes des Nations Unies; rappelle le paragraphe 260, qui concerne les femmes et les enfants palestiniens, cité dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et dans le Programme d'action de Beijing; rappelle des résolutions antérieures adoptées par la Commission de la condition de la femme ainsi que celles adoptées par d'autres organismes des Nations Unies; cite la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes en ce qui a trait à la protection des populations civiles, et exprime son inquiétude au sujet de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient et de la détérioration des conditions socio-économiques de la population palestinienne; manifeste également son inquiétude au sujet de ce qui suit : (a) de la situation toujours précaire des Palestiniennes dans les territoires occupés palestiniens, y compris à Jérusalem, (b) des graves conséquences des implantations israéliennes illégales qui se poursuivent, (c) des rudes conditions économiques et autres conséquences que subissent les Palestiniennes et leurs familles en raison du bouclage fréquent et de l'isolement du territoire occupé; réaffirme que l'occupation israélienne reste un obstacle important à la promotion de la femme, à son indépendance et à sa participation active dans la planification du développement de la société; prie Israël de faciliter le retour de tous les réfugiés et des femmes et enfants palestiniens déplacés à leur domicile et à leur propriété dans le territoire palestinien occupé; demande instamment aux États membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées d'apporter un appui financier et technique aux femmes palestiniennes, surtout lors de la période de transition; demande au Secrétaire général de continuer à étudier la situation et de mettre tous les moyens en oeuvre pour aider les femmes palestiniennes, et de remettre à la Commission de la condition de la femme lors de sa 43e assemblée un rapport sur l'évolution de la mise en oeuvre de la présente résolution.

La même résolution a été adoptée par le Conseil économique et social à l'assemblée du mois de juin 1998 (1998/10).



## BAHREÏN

**Date d'admission à l'ONU :** 21 septembre 1971.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Bahreïn n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 mars 1990.

Le rapport initial et les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Bahreïn devaient être présentés les 26 avril 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Article 22.

#### Torture

Date d'adhésion : 6 mars 1998.

*Réserves et déclarations :* Article 20 et paragraphe 1 de l'article 30.

Le rapport initial de Bahreïn doit être présenté le 4 avril 1999.

#### Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 13 février 1992.

Le rapport initial de Bahreïn devait être présenté le 12 mars 1994

### RAPPORTS THÉMATIQUES

#### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

**Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5, 8, 19, 21; E/CN.4/1998/44/Add.1, Avis n° 15/1997)

Le rapport principal signale simplement qu'un appel urgent et d'autres cas ont été communiqués au gouvernement, qui a répondu. Aucun détail n'a été fourni sur ces dossiers. L'additif du rapport principal renferme des décisions qui ont été adoptées par le Groupe de travail (GT) sur des cas particuliers.

L'avis n° 15/1997 porte sur 33 mineurs qui ont été détenus entre juillet et novembre 1996 en vertu de l'article premier de la loi de 1974 sur la sécurité de l'État, qui prévoirait l'internement administratif sans inculpation ni procès pendant une période allant jusqu'à trois ans. Ces garçons avaient été arrêtés au cours de manifestations qui ont marqué le premier anniversaire de la grève de la faim d'un membre emprisonné du parlement dissous. Selon les renseignements obtenus, les mineurs n'avaient ni eu recours à la violence, ni incité à la violence. Ces mineurs en détention – dont un garçon de 11 ans, deux de 13 ans, deux de 14 ans et plusieurs autres âgés de 15 à 18 ans – auraient été tenus au secret, sans accès à leur famille ni à des médecins, et le risque de torture était grand.